



## **Prise de position de l'AES sur la Loi fédérale sur l'Aide aux Hautes Écoles et la coordination dans le domaine suisse des Hautes Écoles (LAHE)**

Tout d'abord nous désirons présenter nos compliments aux auteurs de la loi pour avoir su trouver au sein de leur projet un équilibre entre d'une part, l'autonomie des Hautes Écoles et des cantons et d'autre part, la Confédération. Avec cette loi ils présentent pour la première fois une proposition pragmatique et réalisable dans le paysage de l'enseignement.

### **A la base de la LAHE**

L'AES se préoccupe particulièrement du renforcement de la participation des corps au sein des organes nationaux de l'enseignement. Il est impératif que non seulement les étudiants, mais aussi le corps intermédiaire soient représentés au sein de la conférence des Hautes Écoles et de la conférence des recteurs, afin que tous les intéressés puissent apporter leurs opinions et propositions [et permettre des discussions diversifiées]. Étant des partenaires égaux ils devraient avoir le droit de vote. De plus, les étudiants et le corps intermédiaire ne doivent pas être privés du droit de vote qu'ils détiennent dans les groupes de travail de la conférence des recteurs. Les représentants des corps doivent pouvoir participer aux comités de la conférence des Hautes Écoles, s'ils y sont affectés par les sujets traités. En outre les groupes de personnes relevant des Hautes Écoles et les directions d'écoles doivent être consultés avant la conclusion des traités internationaux dans le domaine des Hautes Écoles.

La planification nationale stratégique doit être focalisée comme l'est la répartition des tâches aux domaines particulièrement onéreux. De plus, il faut créer des conditions cadres pour faciliter le bon fonctionnement des Hautes Écoles. Ces conditions doivent permettre aux Hautes Écoles, au travers de leur autonomie, l'accès à une compétition saine, mais limitée. Dans le projet de loi actuel il subsiste le danger d'une surmodulation du système et les Hautes Écoles ne se voient pas octroyer l'autonomie maximale dans le cadre d'un mandat de performance, respectivement d'une convention d'objectifs, ce qui limite les profits que l'on peut tirer du système.

L'application de la LAHE dans le domaine des EPF doit être précisée, particulièrement les dispositions sur les finances qui ne sont applicables qu'aux contributions liées à des projets. Les deux EPF doivent pouvoir garder leur position dirigeante, ce qui est uniquement possible si le maintien du financement par la Confédération est assuré et si l'on prévient la confusion entre les Hautes Écoles cantonales et fédérales. La direction et le renforcement des excellentes Hautes Écoles doivent rester les tâches principales de la Confédération.

Pendant l'élaboration des règles sur la perméabilité et la mobilité, il faut faire attention à ce que les étudiants aient à prouver qu'ils remplissent les conditions d'admission et que les Hautes Écoles n'aient pas à prouver le contraire.

S'agissant des coûts de référence, il faut, en incluant des critères de qualité, faire en sorte que des éléments égaux soient comparables.

L'AES supporte la séparation du conseil et de l'agence d'accréditation pour garantir des résultats impartiaux et de qualité.



Pour garantir des décisions compétentes et conformes aux standards européens sur les directives de l'assurance de qualité, celles concernant la reconnaissance des diplômes et celles sur la protection et le port des titres, les directives devraient être adoptées sur proposition du conseil d'accréditation.

La protection des titres est à régler globalement dans la LAHE pour combler les lacunes de la loi. Les dispositions exécutoires sont édictées par le conseil des Hautes Écoles sur proposition du conseil d'accréditation.

La formation continue doit être encouragée, afin que les frais d'études couvrant tous les coûts n'entraient pas l'égalité des chances.

Dans le cadre du paysage des Hautes Écoles 2012, les aides financières à la formation sont à régler par une loi fédérale, car il est dubitable que le concordat des bourses suffise à garantir l'égalité des chances.

## Les articles en détail

### Art. 6

Texte de la consultation:

#### Art. 6

1 Les organes communs sont:

- d. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

*Variante*

- d. le Conseil suisse d'accréditation
- e. l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

L'AES préfère la variante avec le conseil et l'agence d'accréditation séparés, l'explication est donnée à l'art. 22.

### Art. 8, 9 & 10 Conférence plénière, Conseil des Hautes Écoles & Participation avec voix consultative

Texte de la consultation:

#### Art. 8 Conférence plénière [de la Conférence suisse des hautes écoles]

1 En Conférence plénière, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:

- a. du membre compétent du Conseil fédéral;
- b. d'un membre du gouvernement de chaque canton;

2 La Conférence plénière traite les affaires qui concernent les droits et les devoirs de la Confédération et de tous les cantons. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:

- b. édicter les directives concernant la reconnaissance des diplômes;
- e. émettre des recommandations concernant la perception de taxes d'études et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;

#### Art. 9 Conseil des hautes écoles

1 En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:

- a. du membre compétent du Conseil fédéral;



- b. de quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université ou d'une haute école spécialisée;
- 3 Le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:
  - e. édicter une réglementation-cadre uniforme en matière de formation continue;
  - f. édicter les directives en matière d'assurance de la qualité;

**Art. 10** Participation avec voix consultative

Participent aux séances de la Conférence suisse des hautes écoles avec voix consultative:

- g. un représentant des étudiants des hautes écoles suisses;

**Position de l'AES:**

**Art. 8** Conférence plénière [de la Conférence suisse des hautes écoles]

- 1 En Conférence plénière, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:
  - a. du membre compétent du Conseil fédéral;
  - b. d'un membre du gouvernement de chaque canton;
  - c. *trois représentants des étudiants et du corps intermédiaire des hautes écoles suisses élus par le Conseil Fédéral sur proposition des associations nationales des étudiants et du corps intermédiaire. À ces représentants appartiennent au moins un étudiant et un membre du corps intermédiaire.*
- 2 La Conférence plénière traite les affaires qui concernent les droits et les devoirs de la Confédération et de tous les cantons. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:
  - b. édicter les directives concernant la reconnaissance des diplômes *sur proposition du Conseil suisse d'accréditation*;
  - e. émettre des recommandations concernant la perception de taxes d'études et l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;

**Art. 9** Conseil des hautes écoles

- 1 En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose:
  - a. du membre compétent du Conseil fédéral;
  - b. de quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université ou d'une haute école spécialisée;
  - c. *trois représentants des étudiants et du corps intermédiaire des hautes écoles suisses élu du conseil fédéral sur proposition des associations nationales des étudiants et du corps intermédiaire. À ces représentants appartiennent au moins un étudiant et un membre du corps intermédiaire.*
- 3 Le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:
  - e. édicter une réglementation-cadre uniforme en matière de formation continue;
  - f. édicter les directives en matière d'assurance de la qualité *sur proposition du Conseil suisse d'accréditation*;

**Art. 10** Participation avec voix consultative

Participent aux séances de la *Conférence plénière de la Conférence suisse des hautes écoles et du Conseil des hautes écoles* avec voix consultative:

- g. *trois représentants des étudiants et du corps intermédiaire des hautes écoles suisses élus par le Conseil Fédéral sur proposition des associations nationales des étudiants et du corps intermédiaire. À ces représentants appartiennent au moins un étudiant et un membre du corps intermédiaire.*  
*Les représentants des étudiants et du corps intermédiaire ont le droit de proposition.*

[Art. 10 lit. g est exigé, si les art. 8&9 al. 1 lit. c ne sont pas acceptés.]

**Explication:**

Pour représenter les intérêts des étudiants et du corps intermédiaire des différents types de Hautes Écoles et branches d'études, au moins trois représentants, qui ont le droit de vote, sont nécessaires dans la conférence des Hautes Écoles. L'élection de ces représentants pourrait se



passer de façon analogue à celle du représentant des deux Assemblées d'Ecole dans le conseil des EPF, c'est-à-dire le Conseil Fédéral les nomme sur proposition commune des organisations nationales, ou, s'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, sur propositions des différentes organisations nationales (art. 8&9 al. 1 lit. c ou art 10 lit. g).

Pour traiter les étudiants comme *full partners in higher education governance*, ce dont la Suisse s'est engagée avec la signature du communiqué de Berlin, il faut leur accorder le droit de vote dans la conférence des Hautes Écoles. Car les doctorants (PhD students) sont considérés au niveau européen comme étudiants, ceci est aussi valable pour les représentants du corps intermédiaire (art. 8&9 al. 1 lit. c).

Il faut préciser que la participation avec voix consultative a lieu dans les deux formes de sièges de la conférence des Hautes Écoles (art. 10). De même, il faut préciser dans les chapitres suivants quelle forme de siège est sous-entendue.

Non seulement les règles de la procédure d'accréditation et les directives d'accréditation mais aussi les directives concernant la reconnaissance des diplômes et les directives en matière d'assurance de la qualité devront être édictées sur proposition du conseil d'accréditation, l'explication suit à l'art. 21 (art. 8 al. 2 lit. b et art. 9 al. 3 lit. f, art. 21 neuf al. 3).

La formation continue devrait être encouragée, comme prévu dans l'art. 64a al. 2 Cst., faute de quoi les frais d'études couvrant tous les coûts auraient pour conséquence une sélection sociale de la possibilité de la formation continue et ainsi des chances sur le marché du travail par lesquelles l'égalité des chances serait massivement entravée (art. 9 al. 3 lit. e).

La réglementation des aides à la formation dans une loi spéciale (similairement à la loi des EPF, qui est référence en art. 3 al. 3) est la meilleure possibilité d'atteindre l'égalité des chances à l'éducation. La compétence de directive devrait être déléguée à une commission qui serait composée différemment selon les connaissances requises. La place scientifique et économique suisse ne peut se permettre de rendre les bourses encore une fois la plus grande victime d'un projet de loi, c'est pourquoi la réglementation doit se faire soit dans une loi fédérale soit dans un concordat avec inclusion de la Confédération. Si la réglementation dans une loi fédérale est refusée, la compétence de recommandation peut rester à la conférence des Hautes Écoles, même si une assemblée de concordat est convoquée (art. 8 al. 2 lit. e).

### **Art. 13** Comités [de la conférence des hautes écoles]

Texte de la consultation:

#### **Art. 13** Comités

<sup>2</sup> Des personnes non-membres de la conférence peuvent également siéger dans les comités.

Position de l'AES:

#### **Art. 13** Comités

<sup>2</sup> Des personnes non-membres de la conférence peuvent également siéger dans les comités. *Les corps concernés par les décisions préparées prennent part aux comités.*

Explication:

Les représentants des corps doivent pouvoir prendre part aux comités s'ils sont affectés par les décisions qui y sont préparées.

### **Art. 17** Composition et organisation [de la Conférence des recteurs]

Texte de la consultation:



**Art. 17** Composition et organisation

1 La Conférence suisse des recteurs se compose des recteurs et des présidents des hautes écoles suisses.

**Position de l'AES:**

**Art. 17** Composition et organisation

1 La *Conférence des recteurs des hautes écoles suisses* des recteurs *respectivement* des présidents des hautes écoles suisses.

4 Elle invite trois représentants des étudiants et du corps intermédiaire des hautes écoles suisses aux séances concernant les questions d'intérêt commun, avec voix consultative. À ces représentants appartiennent au moins un étudiant et un membre du corps intermédiaire. Le Conseil Fédéral élit les représentants sur proposition des associations nationales des étudiants et du corps intermédiaire.

*Les représentants des étudiants et du corps intermédiaire ont le droit de proposition.*

**Explication:**

De la part de la CRUS, l'échange avec les étudiants sur les affaires de la conférence plénière est souvent insuffisant, bien que les étudiants soient reconnus depuis la conférence des ministres à Prague comme *acteurs à part entière de la communauté universitaire*. Pour permettre une communication informative et constructive et être équitable vis-à-vis des intérêts des étudiants et du corps intermédiaire il faut trois représentants qui sont invités aux séances concernant les questions d'intérêts communs avec voix consultative et droit de proposition (al. 4).

**Art. 18** Tâches et compétences

**Texte de la consultation:**

**Art. 18** Tâches et compétences

3 Elle consulte les organisations nationales des personnes relevant des, notamment des étudiants, sur les questions importantes. Elle peut les inviter à participer à des groupes de travail avec voix consultative.

**Position de l'AES:**

**Art. 18** Tâches et compétences

3 Elle consulte les organisations nationales des personnes relevant des hautes écoles, notamment des étudiants, sur les questions importantes. Elle les *invite* à participer à des groupes de travail ~~avec voix consultative~~.

**Explication:**

Aujourd'hui les représentants des étudiants et du corps intermédiaire ont le droit de vote dans les groupes de travail de la CRUS, ils ne devraient pas être privés de ce droit.

**Art. 21** Conseil suisse d'accréditation

**Texte de la consultation:**

**Art. 21** Conseil suisse d'accréditation

7 Il a son propre budget pour lui-même et pour l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité et tient sa propre comptabilité.

*Variante*

7 Il a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

**Position de l'AES:**

**Art. 21** Conseil suisse d'accréditation

3 *Le Conseil propose à la conférence des hautes écoles:*



- a. les règles de la procédure d'accréditation;
  - b. les directives d'accréditation;
  - c. les directives concernant la reconnaissance des diplômes;
  - d. les directives en matière d'assurance de la qualité;
- 4 Dans le cas du changement de statut des écoles supérieures reconnues en haute école spécialisée par le Conseil Fédéral, le conseil d'accréditation propose à la conférence des hautes écoles à l'attention du Conseil Fédéral les règles concernant le port des titres des anciens diplômés et aux conversions nécessaires des titres décernés selon l'ancien droit.
- 7 Il a son propre budget et tient sa propre comptabilité.  
[Par l'addition des alinéas 3&4 une rémunération est nécessaire.]

#### Explication:

L'AES préfère la variante avec le conseil et l'agence d'accréditation séparés. L'explication suit à l'art. 22 (al. 7).

Pour garantir des décisions compétentes et conformes aux standards européens sur les directives de l'assurance de qualité, celles concernant la reconnaissance des diplômes et celles sur la protection et le port des titres devront être adoptées sur proposition du conseil d'accréditation, donc l'AES propose d'ajouter l'alinéa 3.

Pour l'al. 4 additionnel sur le port des titres dans le cas du changement de statut des écoles supérieures en Hautes Écoles se référer à l'art. 70.

#### **Art. 22** Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité

##### Texte de la consultation:

#### **Art. 22** Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité

- 1 L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité (agence d'accréditation) est un établissement non autonome. Elle est subordonnée au Conseil suisse d'accréditation.

##### *Variante*

*Biffer la deuxième phrase.*

##### *Variante*

- 5 L'Agence d'accréditation a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

##### Position de l'AES:

#### **Art. 22** Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité

- 1 L'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité (agence d'accréditation) est un établissement non autonome.
- 5 L'Agence d'accréditation a son propre budget et tient sa propre comptabilité.

##### Explication:

Dans le rapport explicatif de la LAHE, il est démontré que la variante a l'avantage de garantir l'indépendance du conseil et de l'agence d'accréditation. L'indépendance du conseil d'accréditation est particulièrement importante quand la proposition a été préparée par une agence d'accréditation externe, car autrement les experts communs de l'agence et du conseil contrôlent la proposition de l'agence externe.



## **Art. 26** Conditions de l'accréditation institutionnelle

Texte de la consultation:

### **Art. 26** Conditions de l'accréditation institutionnelle

- 1 L'accréditation institutionnelle est accordée aux conditions suivantes:
  - a. les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles disposent d'un système d'assurance de la qualité garantissant:
    1. la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services et une qualification appropriée de leur personnel,
    2. une direction et une administration efficaces,
    3. un droit de participation approprié des personnes relevant des hautes écoles,
    4. la promotion dans les faits de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de leurs tâches,
    5. la prise en compte du développement économiquement, socialement et écologiquement durable dans l'accomplissement de leurs tâches,
    6. un contrôle de la réalisation de leur mandat;
- 2 La Conférence suisse des hautes écoles précise les conditions dans des directives d'accréditation. Elle tient compte à cet effet des particularités des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées et des autres institutions du domaine des hautes écoles.

L'AES doute qu'une énumération des conditions d'accréditation si détaillée doive appartenir à la loi qui ne peut pas prendre en compte la nature dynamique des Hautes Écoles. En outre, la référence aux standards internationaux manque, notamment aux *Standards and Guidelines for Quality Assurance*, qui sont en vigueur depuis Bergen.

Si une énumération détaillée est conservée, l'énumération ne doit pas être conclusive et le conseil des Hautes Écoles doit avoir le droit de faire plus que de concrétiser ces points. Aux chiffres 4 et 5 il faudrait adopter la version française et non la version allemande, car le but est l'*égalité des chances* et non die *tatsächliche Gleichstellung*, et il suffit de *prendre en compte* le développement durable et non *dafür sorgen*.

## **Art. 27** Conditions de l'accréditation de programmes

Les remarques de l'art. 26 sont également valables ici.

## **Art. 31** Renouvellement de l'accréditation

### **Art. 31** Renouvellement de l'accréditation

- 1 La procédure d'accréditation s'applique au renouvellement de l'accréditation.

À la procédure de renouvellement de l'accréditation, les progrès faits depuis la dernière évaluation externe devront être pris en compte, conformément aux directives européennes, ce que contredit l'art. 31.

## **Art. 59** Protection des appellations et des titres

Texte de la consultation:

### **Art. 59** Protection des appellations et des titres

- 2 Les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à la présente loi sont protégés en vertu des dispositions applicables.



Exigence de l'AES:

La protection des titres est à régler dans la LAHE de façon globale, incluant les titres de la formation continue. Les dispositions d'exécutions sont édictées par le conseil des Hautes Écoles sur proposition du conseil d'accréditation.

Explication:

Dans la situation juridique en vigueur et celle proposée dans la consultation, sont exclusivement protégés les titres qui contiennent le nom d'une haute école ou la désignation fédérale ou qui sont soumises au LPMéd. En conséquence une réglementation globale de la protection des titres devrait être visée dans la LAHE. En ce moment tout le monde peut s'appeler par exemple MSc Physique ou Dr. sc. Nat. car ces titres ne sont pas protégés.

### **Art. 63** [Conclusion de traités internationaux]

Texte de la consultation:

#### **Art. 63**

- 1 Dans les limites des crédits autorisés, le Conseil fédéral est habilité à conclure dans le domaine des hautes écoles des traités internationaux relatifs à:
  - a. la coopération internationale, notamment en matière de structure des études et de reconnaissance des prestations d'études, des diplômes et des équivalences dans le domaine des hautes écoles;
  - b. la promotion de la mobilité internationale;
  - c. la participation à des programmes et à des projets d'encouragement internationaux.
- 2 La Conférence suisse des hautes écoles participe à la préparation de ces traités. La convention de coopération règle la procédure de participation.

Situation juridique en vigueur:

#### **Loi sur l'aide aux universités: Art. 22**

- 1 Le Conseil fédéral est habilité à conclure dans le domaine universitaire des accords sur:
  - a. la coopération internationale;
  - b. l'encouragement de la mobilité internationale;
  - c. la participation à des programmes internationaux.
- 3 Il consulte les cantons, la Conférence universitaire suisse et les instances dirigeantes des hautes écoles universitaires concernées avant de conclure un accord.
- 4 Il consulte également les étudiants sur les questions importantes.

Position de l'AES:

#### **Art. 63**

- 4 *Il consulte les instances dirigeantes des hautes écoles concernées et les associations des corps concernés sur les questions importantes avant de conclure un accord.*

Explication:

L'AES est surprise que ni les directions d'écoles ni les groupes de personnes relevant des Hautes Écoles devraient être consultés pour les conclusions des traités internationaux. Ce sont finalement les personnes les plus impliquées et les plus affectées par le contenu des traités. En particulier si les conditions d'admissions des Hautes Écoles sont incluses, des traités erronés peuvent être très nuisibles. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter l'alinéa 4.

Pendant l'élaboration des règles sur la perméabilité et la mobilité, il faut faire attention à ce que les étudiants aient à prouver qu'ils remplissent les conditions d'admission et que les Hautes Écoles n'aient pas à prouver le contraire.



## Art. 70 Protection des titres obtenus

Texte de la consultation:

### Art. 70 Protection des titres obtenus

- 1 Les titres décernés pour les diplômes de hautes écoles spécialisées, de bachelor, de master ou de master de formation continue reconnus par la Confédération sont protégés conformément à l'ancien droit.
- 2 Le Conseil fédéral règle les modalités du changement de statut des écoles supérieures reconnues en haute école spécialisée et le port des titres décernés selon l'ancien droit.
- 3 Il veille aux conversions nécessaires des titres décernés selon l'ancien droit.

Exigence de l'AES:

La protection des titres est à régler globalement dans la LAHE (al. 1). Le port et la conversion des titres sont réglés par le Conseil Fédéral sur proposition du conseil des Hautes Écoles qui consulte le conseil d'accréditation (art. 21 neuf al. 4).

Position de l'AES:

Pour la protection des titres se référer au commentaire de l'art. 59.

Les titres suisses doivent découler des standards internationaux, indépendamment du fait que les Hautes Écoles soient des écoles supérieures ou des Hautes Écoles spécialisées au moment de l'obtention du titre. Pour assurer cela le conseil d'accréditation doit être consulté. Une proposition directe du conseil d'accréditation au conseil fédéral ne semble pas appropriée, car sinon un niveau de hiérarchie serait sauté.

Nous espérons que nos précisions, propositions de formulation et commentaires sont utiles, qu'ils seront pris en compte dans la consultation et seront intégrés à la proposition de décret du Conseil Fédéral.

## L'AES

*Depuis sa création en décembre 2002 à l'initiative de ses trois membres fondateurs, les associations d'étudiants de l'Université de St-Gall, de l'ETHZ et de l'EPFL, l'Association des Étudiants des Hautes Ecoles Suisses (AES) s'engage à représenter les intérêts des étudiants dans le paysage académique et politique suisse.*

### Pour plus d'informations:

<i>In Deutsch:</i>	Christine Burkard, Präsidentin	076 588 43 80 presidente@aes-vsh.ch
	Markus Schmassmann, Institutionelle Beziehungen	076 588 43 88 institutions@aes-vsh.ch
<i>En français:</i>	Geneviève Rydlo, Relations politiques	076 588 43 82 Politics_f@aes-vsh.ch

ou:

info@aes-vsh.ch  
www.aes-vsh.ch